

Hettich vous informe...

Réglementations sur les Centrifugeuses

(Informations toujours en vigueur au 01.01.2018)

Le saviez-vous ?

En France, le code du travail impose aux utilisateurs de centrifugeuses, certaines obligations relatives à la sécurité du personnel.

Quelles sont les obligations et qui est concerné ? (détail voir note 1)

L'employeur est tenu de procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques (périodicité annuelle) afin de déceler toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Tous les utilisateurs de centrifugeuses de laboratoire, sur paillasse ou sur pieds sont concernés par cette obligation. Ces centrifugeuses pouvant représenter un risque.

Qui doit réaliser ces vérifications ? (détail voir note 2)

Ces vérifications techniques doivent être réalisées par des personnes qualifiées. Celles-ci doivent pouvoir démontrer leurs compétences techniques et réglementaires afférentes à ces vérifications.

Quelles sont les vérifications à effectuer ? (détail voir note 3)

Ces vérifications doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Bien que les technologies aient évoluées, les textes détaillent de nombreux points de contrôles. Globalement, tout élément mécanique ou électrique dont l'usure, la propreté ou la dégradation peut entraîner un risque doit être contrôlé. Les systèmes de sécurité et le bon fonctionnement général (bruit, échauffement, vibration, etc.) doivent également être contrôlés, tout comme l'aspect général et l'état des accessoires.

Note 1/

- L'article R4323-23 du code du travail précise (anciennement L233-11 abrogé par le [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)) :

"Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...]"

Source: [Texte sur legifrance.gouv.fr](#)

- C'est l'arrêté du 5 mars 1993 art 2 mod. et celui du 24 juin 1993 art 2 qui précisent :

« Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du code du travail :

Centrifugeuses ;

[...] »

Source : [Texte sur legifrance.gouv.fr](#)

NB : L'INRS mentionne, dans un ancien document, une note technique (n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail), précisant que les centrifugeuses d'un diamètre inférieur ou égal à 400mm ET délivrant une énergie cinétique inférieur ou égale à 1500 Joules (exemple :essoreuse à salade) sont en dehors du champs d'application.

Note 2/

- L' article R4323-24 du code du travail précise :

"Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes".

Source : [Texte sur legifrance.gouv.fr](#)

Note 3/

- C'est l'arrêté du 5 mars 1993 Article 3 qui précise :

« Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1er et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou capots, sont les suivantes :[...] »

Source : [Texte sur legifrance.gouv.fr](#)

En complément :

D'autres référentiels existent. Les modes d'emploi de centrifugeuses mentionnent, par exemple, la norme EN/IEC 61010-2-020 impliquant des contraintes particulières lors de l'installation.